



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Annecy le 12 mai 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020/0052**

### **portant réglementation des activités de loisirs en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant prolongation de l'interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports (édition du 11 mai 2020) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** la crise sanitaire liée au COVID-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ne pas surcharger les services hospitaliers et plus particulièrement les services de réanimation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la consommation de produits anesthésiants et autres drogues nécessaires aux services de réanimation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter les accidents liés aux pratiques sportives en montagne qui représentent 34 % des traumatisés sévères qui sont pris en charge dans les services de réanimation pour la période estivale en Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** les précautions qu'il convient de prendre pour les raisons précédentes, de manière à assurer une reprise mesurée et progressive des activités sportives en montagne ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 11 mai 2020 ferme les ERP de type REF : refuges de montagne, à

l'exception de leurs parties faisant fonction d'abris de secours ;

**CONSIDÉRANT** que la promiscuité et les conditions d'hébergement des refuges et abris de secours ne permettent pas le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** le caractère aggravant des nuitées et de l'hébergement en montagne sur les conditions d'hygiène et de sécurité des pratiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire cesse de produire ses effets à compter du 11 mai 2020.

**Article 2** : La pratique des activités en montagne est autorisée uniquement à la journée sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, sous réserve que cette pratique permette la distanciation sociale et le respect des mesures barrières conformément aux préconisations du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports.

**Article 3** : La fréquentation des refuges d'hiver et des abris de secours en montagne est interdite sauf en cas de détresse caractérisée.

**Article 4** : Afin de se conformer aux dispositions des Articles 1, 7 et 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, ces activités ne pourront par ailleurs être exercées qu'à titre individuel ou en groupe de 10 personnes maximum, en respectant au sein de ces groupes une distanciation de 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

**Article 5** : Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 02 juin 2020 inclus, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a blue horizontal line.

Pierre LAMBERT